
Adoption de deux articles du décret sur l'administration des domaines, lors de la séance du 16 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de deux articles du décret sur l'administration des domaines, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7961_t1_0091_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

forcé ; on est toujours libre de les recevoir ou de les refuser, et lorsqu'il y a liberté entière, il n'y a plus de danger à garantir par la loi.

Au lieu de mettre des entraves à cet acte si favorable au commerce, et que j'oserai en appeler l'âme, il faudrait le multiplier, et faire cesser cette jurisprudence disparate qui a lieu dans les différents tribunaux du royaume, dont les uns asservis à la vieille forme et dénomination des billets de change, énoncée dans l'ordonnance de 1673, refusent aux billets à ordre les avantages attribués aux billets de change; les autres, plus attachés au sens qu'à la lettre, jugent d'après l'usage et la pratique en assimilant les billets à ordre aux lettres de change. Il convient de simplifier nos lois, de les rendre claires et précises, et puisque tous les citoyens sont égaux vis-à-vis de la loi, tous ceux qui contractent le même acte doivent être sujets à la même loi et jugés par le même tribunal : toute exception de ce principe est contraire à notre Constitution.

Je conclus en demandant que l'article soit ainsi rédigé.

« Le tribunal de commerce connaîtra de tous les actes et de toutes les affaires de commerce de terre, de mer et de rivières. Tous les contractants et endosseurs de lettres de change et de billets à ordre, sans distinction, seront sujets aux lois rendues pour ces actes, et justiciables du tribunal de commerce. »

M. Thouret, rapporteur. L'amendement qui vient de vous être proposé ne tend à rien moins qu'à remettre en question vos précédentes délibérations. J'en demande le rejet.

(L'amendement est écarté par la question préalable.)

M. Christin. En 1717, il a été créé en Franche-Comté une commission sous le nom d'information des eaux et forêts, qui a rendu des jugements très iniques. Je propose d'autoriser les parties qui en ont été victimes à se pourvoir par-devant les nouveaux tribunaux.

M. Moreau. Je demande la question préalable sur cette motion contraire à toutes les règles de la justice et du droit.

(La question préalable est adoptée.)

M. Thouret, rapporteur. Pour terminer les titres sur l'organisation judiciaire, le comité m'a chargé de vous proposer les quatre articles complémentaires qui suivent :

« Art. 1^{er} Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs aux municipalités, et aux tribunaux.

« Art. 2. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux directoires de district.

« Art. 3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

(Les quatre articles sont adoptés sans opposition.)

M. Thouret. De tout ce qui précède, il résulte le décret général sur l'ordre judiciaire qui suit :

(Voy. le texte définitif du décret annexé à la séance de ce jour.)

M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun, rapporteur. Le comité des finances me charge de vous proposer deux articles sur la dépense de l'administration générale du domaine. La situation des employés de la Ferme générale est des plus intéressantes; ils avaient auparavant des remises et des secours; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux et ils sont sur le point d'une suppression totale; mais ce n'est pas à nous, c'est au ministre des finances à s'occuper de ce personnel méritant. Quoique votre puissance soit supérieure à la sienne, il faut lui confier tout ce qu'il peut faire, car quel que soit son dévouement à la chose publique, il est à craindre qu'en lui témoignant peu de confiance on ne l'amène à l'insouciance et au dégoût.

L'administration des domaines fait preuve d'un ordre et d'une comptabilité à laquelle on ne peut donner que des éloges mérités. Les directeurs n'avaient, dans cette partie, que 2,250 livres; mais les fonds leur restaient en mains pendant deux mois. Ils étaient les plus heureux des hommes lorsqu'ils pouvaient s'exempter de payer en espèces. Sur les rescriptions, ils avaient une remise de 10 livres sur 1,000 livres et d'une livre par 1,000 sur les lettres de change. Voilà la source de leur opulence; cependant, il faut observer que les financiers sont destinés à être riches et je vous plains s'ils deviennent jamais pauvres.

Il y a dans les domaines trois contrôleurs généraux et 126 contrôleurs ambulants. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles et des droits fonciers dont elle est chargée; vous devez donc vous attacher à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 livres.

« Art. 1^{er}. La dépense des bureaux et employés de l'administration générale du domaine, sera provisoirement réduite à 60,000 livres.

« Art. 2. Les contrôleurs généraux des domaines seront supprimés, et les directoires de district feront ou feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

(Ces deux articles sont adoptés.)

M. Lebrun, rapporteur. Nous avons maintenant à nous occuper des académies. Nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissements tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation. Ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipation et de prodigalité. En créant l'Académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent, et du moment où elles ne seront ni honorées, ni récompensées, la nation touchera de bien près à la